

Arrêt

**n° 296 680 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU
BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, pris le 10 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G.MANDAKA NGUMBU *loco* Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 décembre 2011 avec sa mère et y ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 105 327 du 18 juin 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 février 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides .

1.2. Le 10 juillet 2012, ils introduisent une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 13 novembre 2012 et non-fondée en date du 3 avril 2013.

Cette décision a toutefois été retirée par la partie défenderesse le 1^{er} août 2013 ce qui a été constaté par un arrêt du Conseil n°111 220 du 3 octobre 2020, suite au recours introduit enrôlé sous le n° 132 771.

1.3. Le 17 juillet 2013, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Suite au retrait de la décision dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande introduite, le 11 février 2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 169 742, a donné lieu à un arrêt de rejet n° 233 098 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la Loi, à défaut pour les intéressés d'avoir demandé à être entendus.

1.4. Le 27 juin 2013 et le 19 mars 2015, le requérant et sa mère font l'objet d'ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqüies}). Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.5. Le 28 septembre 2015, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2015, pour défaut de production de document d'identité valable et est accompagnée d'ordres de quitter le territoire.

Le recours introduit devant le Conseil, enrôlé sous le n° 187 140, a donné lieu à un arrêt de rejet n° 233 100 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la Loi, à défaut pour eux d'avoir demandé à être entendus.

1.6. Le 13 avril 2016, ils introduisent une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 28 juin 2016, mais non fondée le 5 avril 2017. Des ordres de quitter le territoire sont joints. Le recours, enrôlé sous le n° 204 985, introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 233 111 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la Loi, à défaut pour les intéressés d'avoir demandé à être entendus.

1.7. Le 21 juin 2017, ils introduisent une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 octobre 2017 et des ordres de quitter le territoire sont délivrés. Le recours, enrôlé sous le n°214 431, introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 243 862 du 10 novembre 2020.

1.8. En date du 21 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été rejetée le 22 mars 2023 avec un

nouvel ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'aurait été entrepris contre ces décisions.

1.9. Le 10 juillet 2023, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de séjour illégal et est entendu par la ZP de Namur Capitale. A la même date, la partie adverse a pris et a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies).

1.10. L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Namur Capitale le 10/07/2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

Nom : W. N.

Prénom : Platini

Date de naissance : 23.09.1994

Lieu de naissance : Kinshasa

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen⁽¹⁾

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 10/07/2023 est assortie de cette interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- ☐ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22/03/2023 qui lui a été notifié le 28/03/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en décembre 2011.

*Le fait que l'intéressé se soit construit une vie en Belgique depuis 2011 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, 0*44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)*

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique suite à des problèmes de sécurité et de violence dans son pays. Il était mineur à l'époque et avait dû fuir avec sa maman.

Il ressort de son dossier, qu'une demande de protection internationale avait en effet été introduite par la mère de l'intéressé pour elle et son fils le 13/12/2011. Cette demande a été rejetée le 26/02/2013. La décision du CGRA a été confirmée par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine à cause des problèmes de santé de sa mère. Il ressort en effet du dossier de cette dernière qu'elle avait introduit de nombreuses demandes de régularisation sur base de l'art 9 ter. Ces dernières avaient toutefois reçu des réponses négatives.

En outre la situation de santé de sa mère n'ouvre pas le droit au séjour à l'intéressé.

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, dont il donne l'identité. Ainsi que l'indique le dossier administratif de la compagne, cette dernière est de nationalité belge.

La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire, d'autant plus qu'il ressort de leurs dossiers respectifs qu'aucune démarche n'a été entreprise par rapport à cette relation qui aurait pour effet de légaliser la situation de séjour de l'intéressé. La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire. En attendant, l'intéressé peut entretenir un lien avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas d'enfants mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux qui ne seraient pas ceux de sa mère.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

«

*▪Des articles 3, 8, de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
▪ Des articles 62 §2, 74/11, 74/13, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après Loi sur les étrangers) ;
▪Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
▪Des principes de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité ».*

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, prenant appui sur l'article 74/13 de la Loi, elle estime que la partie adverse a donné des faits qui ressortent du dossier administratif une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la partie adverse « n'a pas adéquatement tenu compte de la vie familiale du requérant avant de prendre une décision d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans et ajoute qu'imposer une interdiction d'entrée de deux ans, que cela entraînera une séparation du requérant de sa mère malade et de sa compagne, qu'en réalité rien n'indique que cette séparation sera de courte durée et surtout que la poursuite de la vie familiale est rendue particulièrement difficile vu le suivi médical régulier en Belgique de la mère du requérant et l'activité professionnelle en Belgique de la fiancée du requérant ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche, elle déclare que *« la décision attaquée expose le requérant à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à séparer pour une période indéterminée le requérant de sa famille (sa mère malade et sa fiancée), à l'éloigner de la Belgique avec laquelle il a des liens plus étroits vers le Congo (Rép. Dém.) avec lequel il n'a aucune attache, ce qui est de nature à lui causer un sentiment de peur, d'angoisse »*.

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, elle expose *« qu'une mise en balance des intérêts en présence doit être effectuée et que lorsque cette mise en balance des intérêts fait apparaître que l'autorité est tenue par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH »*. Elle affirme que l'obligation de tenir compte de la vie familiale préalablement à l'adoption d'une décision est également traduite dans l'article 74/11 de la Loi dont elle reproduit le prescrit.

Elle ajoute que *« le requérant invoque les circonstances exceptionnelles (arrivée en Belgique à l'âge de 12 ans ; pathologie de la mère ; fiancée de nationalité belge ; processus de mariage, existence de liens étroits avec la Belgique) qui démontrent qu'il existe dans le chef de la partie adverse une obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie familial du requérant »*.

2.1.4. Elle conclut en affirmant que *« la décision attaquée n'est pas proportionnée et ne témoigne pas d'une mise en balance rigoureuse des intérêts en présence. Elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, 74/11 et 74/13 de la loi sur les étrangers, des normes relatives à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration dont l'erreur manifeste d'appréciation reprises au moyen »*.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, il ressort, notamment, de l'article 74/11, §1^{er}, de la Loi, que *« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la Loi, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et l'obligation de retour n'a pas été remplie* ».

Cette motivation, nullement contestée par la partie requérante, suffit à elle seule à fonder l'interdiction d'entrée attaquée et se vérifie à la lecture du dossier administratif, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne prouve nullement en quoi une interdiction d'entrée de deux ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas utilement d'élément spécifique à sa situation individuelle qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

Concernant l'argumentation relative à la disproportion de la décision querellée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation susvisée de la partie requérante, laquelle, au demeurant, reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 10 juillet 2023, le requérant a été entendu par la Zone de Police Namur. Or, il ressort du rapport administratif dressé à cette occasion qu'à la question « *Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ?* » que le requérant a répondu « NON ».

Dès lors, en l'absence de communication à la partie défenderesse de tout élément relatif à l'état de santé du requérant, il ne peut lui être reproché d'avoir violé le principe de bonne administration, invoqué.

De même, la violation de l'article 3 CEDH n'est pas établie par la partie requérante.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH,

avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative

de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec sa compagne et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe, ensuite, que le lien « familial » entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. Le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ou privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à l'allégation portant que « *contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celle-ci pendant un temps indéterminé* », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dans la mesure où, telle que formulée, cette seule allégation qui n'est étayée d'aucun argument concret, relève dès lors de la pure hypothèse.

Quant à sa relation avec sa mère, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'étayer *in concreto* l'existence de liens de dépendance supplémentaires et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle entre lui et sa mère.

La partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments avancés par le requérant relatifs à sa vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et a expliqué à suffisance que « *L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine à cause des problèmes de santé de sa mère. Il ressort en effet du dossier de cette dernière*

qu'elle avait introduit de nombreuses demandes de régularisation sur base de l'art 9 ter. Ces dernières avaient toutefois reçu des réponses négatives.

En outre la situation de santé de sa mère n'ouvre pas le droit au séjour à l'intéressé.

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, dont il donne l'identité. Ainsi que l'indique le dossier administratif de la compagne, cette dernière est de nationalité belge.

La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire, d'autant plus qu'il ressort de leurs dossiers respectifs qu'aucune démarche n'a été entreprise par rapport à cette relation qui aurait pour effet de légaliser la situation de séjour de l'intéressé. La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire. En attendant, l'intéressé peut entretenir un lien avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication » de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les liens familiaux particuliers entre le requérant et sa « famille ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Au regard des éléments qui précèdent, la décision attaquée n'est pas disproportionnée et témoigne d'une mise en balance rigoureuse des intérêts en présence. La partie requérante reste en défaut de démontrer la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, 74/11 et 74/13 de la Loi, ainsi que la violation des normes relatives à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, dont l'erreur manifeste d'appréciation, reprises dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE